



Rapport de synthèse :
Locaux de garde à vue,
dégrisement et
rétenion de la police
nationale
Province

Novembre 2016 – décembre 2017

SYNTHESE

Entre le 28 novembre 2016 et le 6 décembre 2017, le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé à la visite de **quatorze commissariats ou bureaux de police hors la région Ile-de-France**. Les rapports de visite sont joints à la présente synthèse. Six d'entre ces services (Aix-en-Provence, Bayonne, Orléans, Nantes, Béziers et Lens) avaient déjà fait l'objet d'une première visite.

Ces quatorze commissariats de province sont donc placés sous l'autorité du directeur général de la police nationale.

L'accueil réservé aux contrôleurs a été bon voire excellent, surtout dans les grands et moyens services. L'examen des notes de service révèle un vrai souci des conditions d'accueil et de prise en charge des personnes privées de liberté. Témoignent aussi de cette approche les réponses formulées par les chefs de service à la lecture des constats initiaux qui leur ont été transmis.

Les visites de certains services neufs (Hyères), récents (Nantes, Orléans) ou rénovés (Dax, Béziers) montrent les évolutions très positives du parc immobilier. Mais il apparaît fortement dommageable, tant pour l'administration que pour la dignité des personnes accueillies, que la maintenance et le nettoyage ne soient pas calibrés à hauteur de l'utilisation des lieux. Ainsi, le commissariat d'Orléans, dans lequel de nombreuses bonnes pratiques ont été relevées, impose aux personnes captives mais aussi aux médecins, avocats et policiers de respirer des odeurs pestilentielles en raison d'une ventilation totalement défailante. D'autres commissariats, comme les deux visités en Saône-et-Loire (Mâcon et Le Creusot) sont en grande souffrance du fait de leurs locaux.

En ce qui concerne le personnel, les contrôleurs ont été beaucoup moins qu'en région parisienne pris à témoin des difficultés d'exercice de leur métier par les policiers.

Malgré l'évolution des mentalités, certaines pratiques comme le retrait systématique des soutiens-gorge et lunettes en cellule ou la non-remise de l'imprimé de droit restent encore trop répandues.

1. CONCERNANT LES LOCAUX

Depuis la création du contrôle général des lieux de privation de liberté, les visites effectuées dans les commissariats mettent toujours en évidence une profonde disparité dans les locaux. D'un côté le meilleur avec le commissariat de Hyères (Var), récemment ouvert et particulièrement bien conçu doté d'une zone de privation de liberté où rien à l'exception d'une horloge murale ne manque. De l'autre le pire avec le commissariat de Mâcon (Saône-et-Loire) et ses cellules sales, ses toilettes infestées d'excréments ou celui du Creusot dans le même département à peine mieux loti.

Entre ces deux extrémités, des locaux parfois très récents, bien agencés mais insuffisamment entretenus par rapport à l'usage intensif qu'ils connaissent. C'est le cas du commissariat de Nantes (Loire-Atlantique) ou d'Orléans (Loiret) dont la ventilation reste désespérément hors d'usage, malgré les constats convergents des médecins, avocats et policiers et les demandes de travaux du directeur départemental.

S'il y a disparité dans les locaux, d'autres constats sont partagés dans tous les services, petits ou grands. Manifestement, le nettoyage des cellules est uniformément insuffisant de même que la maintenance. Il ne semble pas non plus que les services d'intendance adaptent les prestations d'entretien des murs et des sols à la réalité de leur utilisation.

Enfin, comme c'est le cas au commissariat de Mâcon, déjà cité, la perspective de travaux futurs sert de justification à l'abandon des locaux actuels particulièrement des toilettes dans un état de saleté tel qu'un policier a rapporté qu'une personne gardée à vue avait refusé d'y entrer préférant uriner dans sa cellule.

1.1 Les cellules

La norme du ministère de l'Intérieur pour les cellules (individuelle avec passe-plat, lumière naturelle, toilettes, boutons d'appel, point d'eau et surveillance par caméra) est respectée naturellement dans les constructions récentes, mais aussi dans des commissariats plus anciens dont la zone de privation de liberté a été refaite. C'est le cas à Dax (Landes) et Béziers (Hérault). A l'inverse des services de l'Île-de-France, les commissariats de province n'ont pas fait état d'un sous-calibrage manifeste de la capacité d'accueil de leurs cellules. Il est vrai qu'une majorité reste encore dotée de geôles de dégrisement.

1.2 Le cheminement des personnes privées de liberté

L'aménagement d'un cheminement séparé par les personnes privées de liberté est effectif dans tous les commissariats visités à l'exception de celui de Mâcon où en dehors des heures de bureaux le public est accueilli par la même porte que les escortes.

Les contrôleurs n'ont pas été confrontés dans leurs visites à des exemples de mauvaise volonté du personnel d'utiliser les cheminements séparés.

1.3 Les locaux annexes

Si dans les nouveaux commissariats, la zone de privation de liberté est dotée d'une salle spécifique à chaque utilisation, une pour l'entretien avec l'avocat, une pour la visite médicale, une pour la fouille et une pour les opérations d'anthropométrie, des aménagements ont été effectués dans la plupart des services pour un résultat variable.

Parfois, comme à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), Le Creusot, Orléans, Lannion (Côtes d'Armor), Rouen (Seine-Maritime) et Vendôme (Loir-et-Cher), avocats et médecins se partagent le même local, qui est alors dépourvu de table d'examen médical.

Cet équipement, pourtant indispensable à l'exercice de la médecine, n'a été constaté qu'à Hyères, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), Béziers et Nantes.

Concernant le local dédié aux avocats, il n'apparaît pas garantir toujours la nécessaire confidentialité des échanges.

Deux situations méritent d'être rapportés à ce sujet. D'une part, celle du commissariat d'Aix-en-Provence, où les échanges dans confidentialité entre l'avocat et son client s'effectuent via un interphone. Cette situation a été commentée par le commissaire central dans sa réponse au constat initial d'une phrase qui résume les difficultés de son service « *la rusticité s'impose à tous* ».

D'autre part, au commissariat de Lens (Pas-de-Calais) visité les 13 et 14 mars 2017, il a pu être constaté que les visites médicales s'effectuaient à l'intérieur même des cellules et que les avocats échangeaient avec leurs clients par un interphone dans un petit bureau de 7m², séparé en deux par une paroi vitrée.

L'obsolescence de cet équipement avait été signalée au ministre de l'Intérieur à la suite de la précédente visite du contrôle général en mai 2009. Dans sa réponse, datée du 23 août 2010, le ministre avait annoncé prendre toute mesure pour mettre fin à cette situation. Malgré cela, le barreau de Béthune (Pas-de-Calais) saisissait de nouveau début 2016 le Contrôleur général pour

le même motif. Le 18 mars 2016 un courrier à ce sujet adressé au directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais est resté sans réponse et la situation sans changement depuis 2009.

2. CONCERNANT L'HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Six des quatorze services visités sont dotés de douches à usage des personnes privées de liberté. Cependant, il s'est avéré que finalement seuls les commissariats de Bayonne et Dax en faisaient ponctuellement usage. Pour cela, il convient auparavant de s'être munis de serviettes et nécessaires d'hygiène et surtout il importe avant tout de prévenir les personnes captives de cette possibilité qui leur est offerte, sinon immédiatement en tout cas au moins après vingt-quatre heures surtout lorsque la personne est conduite à l'issue devant un magistrat.

Que leur commissariat soit ou non équipé de douches, plusieurs chefs de service ont découvert l'existence de nécessaires d'hygiène en dotation dans toutes les gendarmeries, ce qui au sein d'un même ministère avec des services d'intendance regroupés ne peut que susciter l'étonnement. A l'inverse le commissariat d'Orléans, siège d'une direction départementale, en remet systématiquement un à toute personne privée de liberté.

Concernant les couvertures, des pratiques très hétérogènes ont été constatées. Les commissariats de Nantes, d'Orléans, de Vendôme de Lannion et de Hyères fournissent une couverture de survie à usage unique à chaque arrivant.

Deux commissariats, Dax et Mâcon, fournissent une couverture en laine, nettoyée à chaque utilisation. Le commissariat de Dax, équipé d'un lave-linge, fait procéder au nettoyage par ses services celui de Mâcon a passé une convention avec la blanchisserie de l'hôpital local. Ce commissariat a d'autant plus de mérite que les locaux dont il dispose sont dans un état déplorable (cf. *infra*).

D'autres commissariats ont également passé convention avec des collectivités ou des sociétés privées pour le nettoyage mais ne garantissent pas un usage unique de la couverture (Aix-en-Provence, Bayonne, Le Creusot). Le commissariat de Lens a largement sous-estimé ses fréquences de nettoyage. Une couverture sert à environ trente personnes avant d'être nettoyée. Il est clair que l'hygiène corporelle des personnes privées de liberté doit être mieux prise en compte non pas seulement au niveau des chefs de service, qui globalement se montrent attentifs, mais au niveau central par la définition d'un « paquetage ».

3. CONCERNANT LES PRATIQUES DES FONCTIONNAIRES

La systématique de l'usage des menottes tend à se réduire tout au moins dans les services visités en 2016 et 2017. A l'intérieur même des locaux, le menottage est devenu très rare et manifestement réservé aux personnes dangereuses selon la formule « *pour elles-mêmes ou pour autrui* ».

Lors de l'interpellation, puis du transport vers le commissariat, même si les menottes dans le dos restent très utilisées, on constate que plusieurs services n'en font pas ou plus une obligation, et ce même dans des conditions de travail difficile (visite du commissariat de Béziers).

Le retrait des soutiens-gorge et lunettes, par contre, reste systématique à quelques rares exceptions près (Nantes et Bayonne). Il a pu être constaté par exemple au commissariat de Hyères que malgré une note de service particulièrement exhaustive, récente mais antérieure à la visite, les soutiens-gorge étaient retirés en dépit des instructions contenues dans la note.

Il conviendra, une nouvelle fois, d'écrire que le Contrôleur général rappelle sans relâche depuis 2009 que ces pratiques constituent une atteinte à la dignité de la personne qu'aucun impératif de sécurité mis en avant ne justifie.

La nourriture des personnes captives ne soulève plus guère de remarques. Les services proposent plusieurs repas, respectent les convictions religieuses ou personnelles, veillent aux dates de péremption et surtout sont de plus en plus nombreux à laisser à disposition, à l'intérieur des cellules, des gobelets jetables.

4. CONCERNANT L'EXERCICE DES DROITS

Les constats effectués d'année en année dans les services en charge de l'activité de police judiciaire restent identiques.

Pour la notification des droits, d'un côté l'usage généralisé de logiciel de procédures garantit une notification complète et sans erreur possible de l'ensemble des droits prévus quelle que soit l'âge de la personne concernée ou l'infraction qui peut lui être reprochée. De l'autre, il apparaît qu'à de rares exceptions, ces notifications sont effectuées avec un automatisme et une rapidité telles que l'opération en perd tout caractère protecteur et informatif. Cette constatation n'est pas le fait des seuls contrôleurs, mais également des officiers de police judiciaire qui n'en font pas mystère.

Ainsi rares sont les services qui prennent soin comme le commissariat de Hyères, de notifier le droit au silence à chaque audition, et non pas seulement lors de la notification de garde à vue.

Pour compléter donc une information que l'on constate très parcellaire, le législateur a ordonné par l'article 803-6 du code de procédure pénale la remise pour le temps de la garde à vue d'un imprimé récapitulatif leurs droits aux gardés à vue. Seul des quatorze commissariats, celui d'Orléans ne retire pas, pendant le séjour en cellule, cet imprimé pour des motifs de sécurité.

A la suite des recommandations exprimées lors de la visite, le directeur départemental de Loire-Atlantique à Nantes a répondu au Contrôleur général en faisant valoir qu'il avait pris les dispositions adéquates. D'autres ont adopté avant ou après la visite la pratique de l'affichage de l'imprimé sur la face externe de la paroi vitrée de la cellule.

Il serait intéressant que l'administration se penche sur le nombre d'incidents, bénins ou graves, causés par la présence en cellule de l'imprimé récapitulatif des droits, survenus pendant un an au commissariat d'Orléans, qui a placé deux mille personnes en garde à vue pendant cette même période.

Ce chiffre constituerait un élément de réponse certainement plus pertinent que les habituelles réserves purement théoriques exprimées à perte de vue, réserves qui rappellent trop les larges préventions qui ont été exprimées au début des années 2000, lorsque les fouilles à corps systématiques ont été interdites. Il ne paraît pas, après plus de quinze ans d'application de cette mesure de simple dignité que les agressions, suicides et incendies annoncés sont survenus en si grand nombre qu'il ait fallu envisager un retour en arrière.

Cette précédente remarque pourrait également s'appliquer à la présence de l'avocat en garde à vue qui, dans les services visités, s'effectuent en bonne intelligence et respect des prérogatives de chacun. L'accès au médecin est très variable et souvent différent le jour et la nuit, mais aucun service visité n'a fait état de difficultés insurmontables, et l'accès au médecin est un droit parfaitement garanti.

Enfin, il est apparu aussi dans la majorité des commissariats visités que les procédures relatives au séjour irrégulier des étrangers restent très peu connues et de moins en moins utilisées par les policiers.

5. CONCERNANT LA TENUE DES REGISTRES

Très globalement, il a pu être constaté que les registres tenus par les policiers des postes de police étaient bien renseignés et très périodiquement contrôlés par les officiers ou commissaires. Celui du commissariat de Hyères de conception et de fabrication locales mériterait de faire l'objet d'une diffusion auprès des autres services.

Ailleurs, les carences existent mais sont peu nombreuses. Ces registres permettent une bonne traçabilité de la mesure de privation de liberté qu'il s'agisse de la garde à vue ou des différentes sortes d'écrou.

A l'inverse, les registres judiciaires relevant des services d'investigation sont d'une façon très générale moins bien tenus et trop peu souvent contrôlés régulièrement par les officiers.

OBSERVATIONS

A – Première visite du commissariat de police de Hyères (Var) 28 et 29 novembre 2016

- Hyères 1.** Le commissariat doit être doté en kits d'hygiène pour hommes et pour femmes.
- Hyères 2.** La pose d'une horloge dans le couloir permettrait aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère dans le temps.
- Hyères 3.** Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).



**B – Première visite du commissariat de police de Dax (Landes)
29 novembre 2016**

- Dax 1.** Le soutien-gorge et les lunettes ne doivent pas être systématiquement retirés. Les opérations de fouille doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels.
- Dax 2.** Les officiers de police judiciaire doivent disposer d'équipements de vidéo-enregistrement compatibles avec leurs ordinateurs.
- Dax 3.** Le document énonçant ses droits doit être remis à la personne dès la notification de son placement en garde à vue, de façon systématique et non pas simplement si elle le demande.
- Dax 4.** Un registre spécifique de retenue pour vérification du droit au séjour doit être ouvert.

C – Deuxième visite du commissariat de police d’Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)
7 décembre 2016

- Aix-en-Provence 1.** Un matelas et une couvertures propres doivent être fournis à chaque personne passant la nuit en cellule.
- Aix-en-Provence 2.** L’éclairage maintenu de nuit dans les cellules empêche, de fait, un véritable repos. Cette situation n’est pas acceptable. Le droit à se reposer et à pouvoir dormir, pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat et s’expliquer en étant apte à répondre aux questions en toute lucidité, devrait être impérativement respecté.
- Aix-en-Provence 3.** L’installation d’un local d’entretien avec les avocats qui garantisse la confidentialité et un minimum de confort s’impose.
- Aix-en-Provence 4.** L’entretien ménager doit être régulièrement et plus efficacement effectué pour garantir le bon état de propreté des locaux.
- Aix-en-Provence 5.** L’hôtel de police doit être doté de nécessaires d’hygiène en nombre suffisant pour pouvoir les proposer à chaque personne passant une nuit en cellule.
- Aix-en-Provence 6.** La réserve de briquettes de jus d’orange et de biscuits pour le petit déjeuner doit être régulièrement approvisionnée et les dates de péremption des produits doivent être vérifiées. Il est anormal que des personnes gardées à vue ou retenues ne puissent pas se restaurer, le matin, en raison d’une rupture de stock.
- Aix-en-Provence 7.** Le document retraçant les droits devrait être laissé à la disposition des personnes gardées vue durant toute la durée de la mesure, conformément à ce que stipule l’article 803-6 du code de procédure pénale.
- Aix-en-Provence 8.** Le registre de garde à vue, dont la tenue est imposée par l’article 64-II du code de procédure pénale, doit être renseigné avec précision. L’encadrement doit y veiller.
- Aix-en-Provence 9.** Les personnes gardées à vue ne doivent signer le registre de garde à vue, en bas de la 2ème page de la mesure les concernant, qu’en fin de garde à vue, lorsque toutes les rubriques sont renseignées.

**D – Deuxième visite du commissariat de police de Bayonne (Pyrénées-Atlantiques)
17 et 18 janvier 2017.**

- Bayonne 1.** Le retrait des lunettes est systématique et certains fonctionnaires retirent également les soutien-gorge de manière systématique pour les personnes placées dans les cellules de garde à vue. Ces mesures ne devraient être appliquées que dans les situations de risque avéré.
- Bayonne 2.** Le local commun utilisé pour les entretiens avec les avocats, les enquêtes de personnalité et les consultations médicales est vitré. En l'état, il n'est pas adapté pour les consultations car il ne permet pas de préserver le secret. Les consultations médicales doivent avoir lieu dans un local adapté.
- Bayonne 3.** Il serait souhaitable d'approfondir le nettoyage des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement et d'y effectuer des travaux de peinture.
- Bayonne 4.** Les boutons d'appel des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement ne marchent plus. Ils doivent être réparés.
- Bayonne 5.** Le menottage des personnes en garde à vue pendant les auditions est fréquent, quand il n'est pas systématique. Ce menottage est justifié par les officiers de police judiciaire par la nécessité de laisser seules les personnes auditionnées quand ils se rendent dans la courserie pour récupérer leurs documents sur l'imprimante. Cette situation est une atteinte à la dignité des personnes auditionnées.
- Bayonne 6.** Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».
- Bayonne 7.** En raison de la difficulté d'accès aux numéros des téléphones portables depuis les téléphones des bureaux des officiers de police judiciaire, le droit des personnes placées en garde à vue de communiquer avec un proche est rendu aléatoire dans le délai de trente minutes. L'accès des téléphones fixes des officiers de police judiciaire aux réseaux des téléphones portables doit être rendu possible. Une procédure permettant d'accéder aux numéros étrangers est à mettre en place.
- Bayonne 8.** Les officiers judiciaires doivent indiquer aux personnes placées en garde à vue que le recours à un avocat commis d'office est systématiquement pris en charge par l'aide juridictionnelle et que le recours à un avocat choisi est pris en charge par l'aide juridictionnelle si les moyens financiers de la personne sont jugés insuffisants.

**E – Première visite du commissariat de police du Creusot (Saône-et-Loire)
18 et 19 janvier 2017**

- Le Creusot 1.** La sensible distorsion quantitative du nombre de personnes placées en garde à vue, entre les statistiques annuelles et l'état quotidien du registre de garde à vue, doit être corrigée au profit de ce registre, fidèle reflet de l'activité réelle.
- Le Creusot 2.** Le couloir central de la zone de sûreté doit être mieux nettoyé et la poubelle, vidée. En outre, une odeur désagréable l'enveloppe ainsi que les cellules, notamment la première, compte tenu de grilles d'aération et de renouvellement d'air insuffisantes en l'état.
- Le Creusot 3.** Les conditions matérielles de garde à vue en cellule sont inadaptées au respect de la personne, faute de bouton d'appel, de point d'eau et de toilettes. Par ailleurs, aucune douche n'équipe l'espace collectif.
- Le Creusot 4.** Les lunettes et les soutiens-gorges ne doivent être retirés qu'en cas de nécessité avérée et rendus aux personnes en garde à vue à chaque audition.
- Le Creusot 5.** Les opérations d'anthropométrie doivent se dérouler dans un local clos réservé à cet effet et non dans un couloir commun de circulation.
- Le Creusot 6.** Un kit d'hygiène individuel sous sachet doit être remis à chaque personne placée en garde à vue et un espace de douche, aménagé.
- Le Creusot 7.** Une note de service interne doit singulariser la présence de mineurs en garde à vue, afin notamment d'en renforcer la surveillance en cellule.
- Le Creusot 8.** Conformément à la circulaire du ministère de la justice du 23 mai 2024 prise en application de la loi du 27 mai 2014, un imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue qui doit être autorisée à le conserver pendant toute la durée de la mesure.
- Le Creusot 9.** Il est impératif de faire cesser la pratique consistant à demander la signature de la personne placée en garde à vue avant sa mise en geôle ; un tel paraphe ne doit intervenir qu'au moment de la levée de la mesure.
- Le Creusot 10.** Les contrôleurs invitent à une tenue plus rigoureuse et plus précise du registre administratif du poste, sous le contrôle régulier de la hiérarchie.
- Le Creusot 11.** Les feuilles mentionnant les rondes de surveillance devraient être agrafées dans le registre au feuillet correspondant afin éviter qu'elles ne se perdent.

F – Deuxième visite du commissariat de police d'Orléans (Loiret)
9-10 février et 7 mars 2017

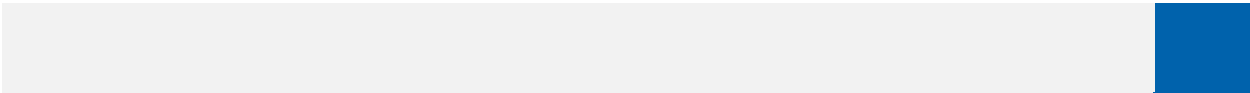
- Orléans 1.** Les visites médicales des personnes gardées à vue ne doivent pas être retardées par des visites concernant le personnel de police.
- Orléans 2.** Il convient de ne retirer les soutiens gorge des gardées à vue que lorsque le service estime que cette décision est indispensable à la sécurité.
- Orléans 3.** Un système fonctionnel d'aération des locaux de gardes à vue doit être rapidement mis en place.
- Orléans 4.** Un aménagement plus fonctionnel pour le local de consultation médicale doit être réalisé.
- Orléans 5.** Les mesures de surveillance des personnes gardées à vue doivent être renforcées.
- Orléans 6.** Il convient de prendre le temps nécessaire pour expliquer les droits aux gardés à vue et en particulier de prendre en compte leur aptitude à comprendre les sujets évoqués.
- Orléans 7.** Le formulaire remis aux gardés à vue, notamment sur le droit de communiquer avec un proche doit être rapidement mis à jour.
- Orléans 8.** Le droit de communiquer de la personne gardée à vue avec un proche doit rapidement être organisé et mis en œuvre.
- Orléans 9.** Les dispositions concernant la retenue des étrangers doivent être connues et mises en œuvre.
- Orléans 10.** Le registre de garde à vue doit comporter les mentions requises et notamment l'heure des actes de procédures, l'heure de fin de garde à vue.

**G – Deuxième visite du commissariat de police de Lens (Pas-de-Calais)
13 et 14 mars 2017**

- Lens 1.** Le retrait des lunettes et du soutien-gorge doit être exceptionnel, motivé et non systématique
- Lens 2.** Les engagements pris par le ministère de l'intérieur à la suite de la visite précédente du CGLPL, de remédier au manque de confidentialité des entretiens avec l'avocat, n'ont toujours pas été suivis d'effet. Une modification du local avocat doit être réalisée au plus tôt.
- Lens 3.** Les services de police doivent fournir des nécessaires d'hygiène pour les personnes gardées à vue hommes et femmes.
- Lens 4.** Les couvertures sont nettoyées après une trentaine d'utilisations. Elles doivent être nettoyées après chaque usage.
- Lens 5.** Il convient d'améliorer le nettoyage des cellules et de les repeindre.
- Lens 6.** La notification de la mesure et des droits doit être effectuée dans un bureau, en face-à-face, permettant à l'OPJ de fournir les explications nécessaires dans des conditions sereines et non de façon plus expéditive, dans le local d'attente du poste de police. Ce premier acte doit permettre à la personne interpellée d'exercer ses droits dans de bonnes conditions.
- Lens 7.** Le document retraçant les droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue durant toute la durée de la mesure, conformément aux termes du code de procédure pénale.
- Lens 8.** Un local aménagé, avec une table d'examen et un lavabo, doit être prévu pour que le médecin puisse mener correctement l'examen médical.
- Lens 9.** Les registres tenus par le service de quart – registre de garde à vue et registre spécial des étrangers retenus – doivent être renseignés avec plus de rigueur et les autorités hiérarchiques doivent régulièrement en contrôler la bonne tenue.

H – Première visite du commissariat de police de Lannion (Côtes d'Armor) 15 et 16 mars 2017

- Lannion 1.** La localisation de l'hôtel de police est difficile en l'absence de signalisation routière. Il serait utile de mettre en place des panneaux routiers.
- Lannion 2.** Il serait utile que les fonctionnaires de l'hôtel de police disposent d'un classeur ou d'un fichier informatique dans lequel ils puissent consulter les directives en vigueur en matière de garde à vue émises par la hiérarchie de la police nationale et par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.
- Lannion 3.** L'usure des pneus de la fourgonnette Renault Trafic® est de nature à mettre en danger les occupants. Ils doivent être remplacés.
- Lannion 4.** Le menottage lors des transports routiers ne devrait pas être systématique. En outre il ne devrait pas être réalisé mains dans le dos car la position est particulièrement inconfortable. Une ceinture abdominale adaptée, permettant le menottage mains devant, doit être utilisée pour le transport de personnes présentant des risques vis-à-vis de la sécurité.
- Lannion 5.** Le retrait des lunettes et des soutien-gorge ne devrait pas être systématique. Il ne devrait intervenir qu'en cas de risque avéré d'atteinte à la sécurité des fonctionnaires de police ou de la personne placée en cellule ou en geôle.
- Lannion 6.** Si les cellules de garde à vue sont en bon état, elles méritent d'être de bouton d'appel, WC et point d'eau. Si les cellules pour majeurs sont équipées de VMC, ce n'est pas le cas de la cellule affectée aux mineurs dont la fenêtre barreaudée ne peut pas être ouverte même partiellement ; ce défaut doit être pallié.
- Lannion 7.** La superficie de chaque cellule et geôle est de l'ordre de 6 m², inférieure aux recommandations du CPT. Elle est insuffisante pour respecter la dignité des personnes placées en garde à vue ou en dégrisement. En outre le niveau sonore de la VMC de l'une des deux geôles est manifestement trop élevé. Ces cellules doivent être modifiées.
- Lannion 8.** Une table d'examen médical et un lavabo doivent équiper le local réservé aux examens médicaux, ainsi qu'aux entretiens avec les avocats. Un rideau ou un volet doivent remplacer les feuilles de papier qui garantissent l'intimité des examens médicaux ou des entretiens.
- Lannion 9.** Les opérations d'anthropométrie sont à conduire pendant la durée du placement en garde à vue. Il n'est pas acceptable que des personnes soient convoquées à l'hôtel de police pour les réaliser alors qu'un nombre significatif de fonctionnaires dispose de la compétence nécessaire.
- Lannion 10.** Pour des raisons d'hygiène, il n'est pas acceptable qu'une couverture serve à plusieurs personnes placées en cellule. Les couvertures doivent être propres pour chaque placement en garde à vue.
- Lannion 11.** L'approvisionnement de l'hôtel de police en serviettes de toilette et en nécessaires d'hygiène, pour femmes et pour hommes, est indispensable. La douche doit être proposée aux personnes gardées à vue.



Lannion 12. Des panneaux indiquant que l'hôtel de police est placé sous vidéosurveillance doivent être mis en place. Les images des caméras surveillant les cellules devraient être enregistrées.

Lannion 13. Le formulaire récapitulant les droits de la personne gardée à vue doit être laissé entre les mains de la personne même placée en cellule. Éventuellement, en cas de danger avéré, ce formulaire peut être affiché sur la fenêtre afin d'être lisible par la personne depuis la cellule.

Lannion 14. La mention du droit de communiquer avec un tiers doit être ajoutée dans le registre de garde à vue afin d'éviter les omissions.

I – Deuxième visite du commissariat de police de Béziers (Hérault) 10 et 11 avril 2017

- Béziers 1.** Les bureaux des officiers de police judiciaire sont occupés par au moins deux personnes. Ils sont exigus. La présence de deux fonctionnaires de police, voire celles de victime(s), d'avocat(s), d'interprète, d'une autre personne en audition ne garantit pas la confidentialité des échanges. La norme devrait être l'attribution d'un bureau par officier de police judiciaire.
- Béziers 2.** Le nombre de cellules de garde à vue est manifestement insuffisant pour faire face aux pics de garde à vue qui se présentent de façon régulière. L'extension du commissariat, prévu être achevée en 2020, doit prendre en compte ce besoin qui doit être intégré.
- Béziers 3.** Les deux cellules individuelles de garde à vue sont de taille insuffisante. Leur superficie de 6 m² est inférieure à celle recommandée par le CPT. Cependant elles présentent la qualité d'être équipées d'un point d'eau, d'un WC protégé par un muret et d'un bouton d'appel. La « salle de rétention » dont la superficie est de 3,80 m² et qui n'est pas ventilée ne doit être utilisée que momentanément.
- Béziers 4.** Afin de préserver la confidentialité des consultations médicales, la porte de la salle d'examen doit être remise en état. Par ailleurs, du papier en quantité suffisante doit être approvisionné pour recouvrir la table d'examen médical.
- Béziers 5.** Les informations relatives aux opérations d'anthropométrie et les droits y afférant doivent être affichés dans le local dédié à ces opérations.
- Béziers 6.** La délivrance de nécessaires d'hygiène pour femmes et pour hommes doit être organisée. De tels nécessaires doivent être approvisionnés. L'installation d'une douche est nécessaire ; l'approvisionnement de serviettes de toilette doit être organisé en conséquence. Le nettoyage des cellules par une entreprise spécialisée tous les quinze jours et celui quotidien les jours ouvrables ne permettent pas de conserver les cellules de garde à vue dans un état d'hygiène respectueux de la dignité des gardés à vue et des fonctionnaires de police assurant leur surveillance. Un rythme plus élevé de nettoyage doit être assuré et la qualité de la prestation améliorée. Le stock de matelas doit être maintenu à un niveau suffisant pour que les quatre bat-flancs soient équipés de matelas propres et en bon état.
- Béziers 7.** La défaillance du réseau informatique de l'hôtel de police et l'existence d'une seule imprimante par étage augmentent inutilement les durées des auditions. La mise à niveau du réseau informatique et l'attribution d'une imprimante par bureau d'officier de police judiciaire sont de nature à diminuer les temps de garde à vue et à sécuriser les auditions.
- Béziers 8.** L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale. L'imprimé des droits devrait comporter en outre la mention que les frais liés à l'assistance par un avocat commis d'office sont pris en charge par l'aide juridictionnelle indépendamment du niveau de ressources du justiciable.

- Béziers 9.** Le placement en garde à vue de personnes conduites au commissariat par la police municipale sur la déclaration orale de cette dernière, parfois en décalage significatif avec le procès-verbal établi également par elle dans les heures qui suivent, peut être générateur de privations de liberté indues. Aucune mesure de recours n'est ouverte aux personnes ainsi mises en cause injustement. Une action est à mettre en place de façon à ce que de telles situations ne puissent se renouveler.
- Béziers 10.** Les registres de garde à vue ne sont pas renseignés sur l'exercice du droit de communiquer avec un proche ou un employeur en présence d'un officier de police judiciaire pendant au plus trente minutes au motif que ces documents ont été imprimés avant l'entrée en vigueur de la réforme. Il est demandé de faire apparaître ce droit dans les registres sans attendre leur réédition.
- Béziers 11.** La présence d'un avocat pour tout mineur placé en garde à vue est une obligation légale à laquelle l'ordre des avocats de Béziers ne satisfait pas correctement. Une solution doit être trouvée.
- Béziers 12.** Les personnes placées en retenue pour vérification du droit au séjour doivent conserver leurs téléphones portables et leur soutien-gorge. Un tel retrait ne peut être justifié que si des mesures de sécurité sont nécessaires, et par voie de conséquence circonstanciées.
- Béziers 13.** La nature des opérations de fouille enregistrées dans le registre administratif diffère de celles fixées par les notes de service en vigueur. Cette situation ne permet pas de déterminer quelle est la nature de la fouille réalisée. La cohérence entre le registre et les notes de service doit être assurée.

**J – Première visite du bureau de police de Laxou (Meurthe-et-Moselle)
7 juin 2017**

- Laxou 1.** La configuration des locaux n'assure pas aux personnes gardées à vue un cheminement préservant leur dignité.
- Laxou 2.** Il convient de désigner un « gradé ou officier de garde à vue », distinct de l'officier de police judiciaire, pour la gestion administrative des gardés à vue et le contrôle des conditions matérielles de garde à vue.
- Laxou 3.** La cellule de garde à vue, d'une dimension de 4 m², n'est pas conforme (il est impossible de s'y tenir en position allongée en largeur sur le banc, aucune lumière naturelle) ; elle doit être modifiée.
- Laxou 4.** Il serait opportun que le bureau de police dispose de couvertures et des accessoires nécessaires (serviettes, gobelets, couverts) pour la prise en charge des gardés à vue.
- Laxou 5.** Le registre administratif ne doit pas être tenu par l'officier de police judiciaire en charge de la garde à vue mais par un fonctionnaire de police en charge de missions distinctes, désigné nominativement pour assurer des fonctions d'officier de garde à vue.

**K – Première visite du commissariat de police des Rouen (Seine-Maritime)
7 et 8 juin 2017**

- Rouen 1.** Les fouilles doivent être réalisées dans des conditions de respect de l'intimité. Un dispositif d'occultation pourrait être utilement installé dans le vitrage du local utilisé, qui est actuellement soumis à une vue directe depuis l'entrée du secteur des geôles.
- Rouen 2.** Le retrait d'une paire de lunettes et d'un soutien-gorge ne doit pas être systématique. La sauvegarde de la dignité de la personne doit amener les fonctionnaires à opérer avec le même discernement dont ils font preuve pour le menottage et la fouille. Le soutien-gorge doit être restitué pour les auditions et les présentations au magistrat.
- Rouen 3.** Les cellules doivent être repeintes. Du fait d'importantes infiltrations d'eau les rendant insalubres, les deux cellules situées à l'extrémité du couloir et donnant sur l'extérieur devraient être mises hors service jusqu'à leur réfection.
- Rouen 4.** L'intimité des fouilles et la confidentialité des examens médicaux ne sont pas respectées dans le local où ils se déroulent. Des mesures doivent être prises pour y remédier, notamment la pose d'un store vénitien à l'intérieur du vitrage.
- Rouen 5.** Le stock de couverture doit être augmenté afin de tenir compte du flux important de passage dans les cellules.
- Rouen 6.** Le respect de la dignité de la personne placée en garde à vue commande qu'elle ait la possibilité de faire une toilette. L'accès à la douche et la remise des kits d'hygiène doivent être organisés.
- Rouen 7.** Un véritable registre des personnes retenues pour vérification du droit au séjour doit être mis en place. Il devra être tenu avec davantage de rigueur que le registre actuellement utilisé.

L – Deuxième visite du commissariat central de Nantes (Loire-Atlantique)
7 au 9 août 2017

- Nantes 1.** Il est regrettable que pour des raisons de sécurité, les lunettes de vue et les chaussures soient systématiquement retirées. Ces règles de sécurité devraient être appliquées avec plus de discernement.
- Nantes 2.** Les geôles sont dans un état de saleté déplorable ; cela constitue des conditions indignes d'hébergement. Il doit y être remédié dans les plus brefs délais.
- Nantes 3.** La possibilité de prendre une douche le matin pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat doit être impérativement offerte et être clairement annoncée ; des nécessaires d'hygiène doivent être mis en place à cet effet. De même, du papier hygiénique doit être fourni en quantité suffisante.
- Nantes 4.** Conformément à la loi du 27 mai 2014, un imprimé de déclaration des droits doit être obligatoirement et définitivement remis à toute personne gardée à vue pour être conservé pendant toute la durée de la mesure.
- Nantes 5.** Il est nécessaire de prendre toute disposition utile pour s'assurer de la connaissance des parents du placement en garde à vue de leur enfant mineur.
- Nantes 6.** Une personne, placée en retenue administrative doit pouvoir prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et avoir la possibilité de prendre tout contact utile comme le prévoit la loi. En conséquence, l'accès à son téléphone portable ne peut lui être en principe refusé.
- Nantes 7.** Des instructions doivent être données, sans délai, pour que le registre ne soit présenté, pour signature à la personne captive, qu'au moment de la levée de la mesure et que toutes les rubriques soient renseignées afin d'avoir une visibilité complète des modalités de l'intégralité de son déroulement.

**M – Première visite du commissariat de Police de Mâcon (Saône-et-Loire)
9 août 2017**

- Mâcon 1.** Les travaux de réfection du commissariat devront remédier à la situation actuelle d'accueil du public en dehors des heures ouvrables, identique à celle des personnes mises en cause.
- Mâcon 2.** Chaque cellule de garde à vue et de dégrisement doit être équipée d'au moins un matelas et le changement des deux matelas actuels est nécessaire à bref délai, compte tenu de son état.
- Mâcon 3.** Tout registre doit être ouvert officiellement par le chef de service et tenu avec rigueur.
- Mâcon 4.** Les feuilles de rondes relatives aux IPM doivent être remplies et agrafées dans le registre d'écrou.
- Mâcon 5.** Un registre spécial visant les étrangers retenus aux fins de vérification de leur situation administrative doit être tenu.

**N – Première visite du commissariat de Police de Vendôme (Loir-et-Cher)
6 décembre 2017**

- Vendôme 1.** Il doit être rappelé aux fonctionnaires de police que la pratique du menottage dans le dos durant le transport des personnes interpellées ne doit pas être systématique.
- Vendôme 2.** Le retrait des lunettes et des soutien-gorge ne doit pas être systématique. Ces objets, lorsqu'ils sont retirés, doivent être rendus à leur propriétaire à chaque fois qu'il est extrait de sa cellule. Les objets retirés ne doivent pas être accessibles à l'ensemble du personnel du commissariat.
- Vendôme 3.** Afin de respecter l'information et la dignité des personnes gardées à vue doivent être revus l'affichage des droits attachés à la mesure privative de liberté, les conditions d'accès aux sanitaires et l'organisation du couchage (éclairage, matelas, couvertures).
- Vendôme 4.** Il convient d'installer un système de chauffage dans la geôle de dégrisement.
- Vendôme 5.** Le document énonçant les droits doit être remis à la personne dès la notification de son placement en garde à vue et laissé à sa disposition tout le temps de la mesure.
- Vendôme 6.** Toute personne étrangère conduite au poste pour vérification de son droit au séjour doit être traitée selon la procédure spécifique à ce type de statut et inscrite sur un registre particulier prévu à cet effet.
- Vendôme 7.** Il est indispensable de renseigner systématiquement et précisément les rubriques du registre administratif du poste relatives aux entretiens avec les avocats ou à la délivrance des repas.
- Vendôme 8.** Il serait judicieux d'adopter une pratique homogène conduisant à insérer le certificat médical de non admission, soit dans le registre d'écrou, soit dans le dossier de la procédure.